

SOMMAIRE¹*Portugal – Durée d'une procédure civile en réparation*

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Période à prendre en considération

1. Point de départ : saisine du tribunal.
2. Fin : action demeurant pendante – examen de la Cour limité à la première phase (bien-fondé).
3. Résultat : trois ans, dix mois et dix-huit jours.

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée de la procédure – s'apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

a) Complexité de l'affaire et comportement du requérant : incidence insignifiante sur la durée de la procédure.

b) Comportement des autorités portugaises : deux périodes d'inactivité presque complète totalisant plus de deux années et comportant l'accomplissement d'actes procéduraux purement administratifs, que seules pourraient justifier des circonstances très exceptionnelles – le Gouvernement invoque l'état de « quasi-rupture institutionnelle » dont s'accompagna le retour du Portugal à la démocratie, l'accroissement soudain et imprévisible du volume du contentieux et les mesures adoptées par le Conseil supérieur de la magistrature.

Prise en considération, par la Cour, du caractère exceptionnel de la situation au Portugal et des efforts déployés par ce dernier pour améliorer l'accès des citoyens à la justice – rappel de l'extrême importance de l'exigence du « délai raisonnable ».

En l'espèce, caractère structurel de l'engorgement du rôle du tribunal – responsabilité de l'Etat engagée – insuffisants et tardifs, les moyens mis en œuvre ne pouvaient aboutir à des résultats satisfaisants.

Conclusion : violation.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Les deux retards constatés ont diminué l'efficacité de l'action civile et placé l'intéressé dans une incertitude qui persiste.

Conclusion : Portugal tenu de verser au requérant une certaine somme à titre de satisfaction équitable.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6.5.1981, Buchholz ; 13.7.1983, Zimmermann et Steiner

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 81

AFFAIRE GUINCHO

ARRET DU 10 JUILLET 1984

GUINCHO CASE

JUDGMENT OF 10 JULY 1984

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN